



## MOTION URGENTE

**Auteur** Le Centre, par Laurent Rey  
**Objet** Crise énergétique : Donner les moyens aux communes de faire des économies  
**Date** 13/11/2022  
**Numéro** 2022.11.412

### **Actualité de l'événement**

La crise énergétique actuelle, responsable d'une augmentation massive des coûts de l'énergie et de risque de pénurie.

### **Imprévisibilité**

Il n'était pas prévisible que la crise énergétique prenne une telle ampleur et qu'elle ait un tel impact sur les collectivités publiques.

### **Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate**

Sans une adaptation rapide de l'art. 29 al. LR, les mesures d'économie sur l'éclairage public que souhaiteraient mettre en place les communes ne sont pas réalisables.

Face à la crise énergétique actuelle responsable d'une augmentation massive des coûts de l'énergie et des risques de pénurie, la Confédération encourage collectivités et privés à faire des économies d'énergie.

Au niveau communal, une des importantes sources de consommation d'énergie est l'éclairage public. Si les communes disposent d'une importante autonomie en matière d'éclairage des routes et chemins communaux, sous réserve des différentes normes de sécurité, il n'en est pas de même pour les tronçons de routes cantonales passant sur leur territoire. En effet, l'article 29 al 1 de la loi sur les routes (art. 29 al. 1 LR) exige une obligation stricte d'éclairage à l'intérieur des localités et, en l'absence de panneaux de localité, à l'intérieur de l'agglomération centrale.

Une approche différenciée entre les routes communales et cantonales à l'intérieur des localités rend impossible l'instauration de mesures d'économie d'énergie liées à l'éclairage public tel que l'extinction de l'éclairage nocturne ou l'abaissement de l'intensité lumineuse dans certains secteurs. En effet, les éclairages des routes cantonales et communales fonctionnent généralement sur les mêmes réseaux et ne peuvent pas être dissociés sans d'importants frais et travaux.

### **Conclusion**

Pour cette raison, nous demandons que l'art. 29 al. 1 LR soit révisé au plus vite afin de permettre un aménagement de l'obligation stricte d'éclairage des routes cantonales à l'intérieur des localités et agglomérations, moyennant le respect des normes de sécurité applicables.